

Avenant à l'Accord du 20 Janvier 2011 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail A Pôle emploi Bretagne

A role emploi bretagne
Entre les parties soussignées :
POLE EMPLOI BRETAGNE, établissement dont le siège est situé 36 rue de Léon à RENNES (35053), représenté par Madame Nadine CRINIER, agissant en qualité de Directrice Régionale de l'établissement, dûment mandaté à cet effet.
D'une part
Et
L'organisation syndicale SNU-FSU représentée par son délégué syndical Mmc Laurna B. Parte Anne Claire
L'organisation syndicale CFDT représentée par son délégué syndical M Parte Auge - Claice
L'organisation syndicale CGT représentée par son délégué syndical M
L'organisation syndicale CGT-FO représentée par son délégué syndical M
D'autre part

Il a été conclu le présent accord.

B

HCF

Objet de l'accord

Le présent avenant a pour objet de modifier, l'article 1 du chapitre 2 de l'accord régional sur l'organisation du temps de travail du 20 janvier 2011, concernant les horaires de travail.

L'article 1 du chapitre 2 est ainsi modifié

Horaire collectif (ou fixe)

L'horaire collectif est défini comme suit : 8h30-12h30 / 13h30-17h correspondant à une amplitude journalière de 7 heures 30 minutes du lundi au vendredi.

Horaire individualisé

Les agents dont le temps de travail est décompté en heures bénéficient d'un dispositif d'horaires individualisés selon les modalités définies ci après.

Du lundi au Mercredi:

<u>plages variables :</u>
7h45 - 9h00 / 11h45 - 14h00 / 15h45 - 18h00
<u>plages fixes :</u>
de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 15h45

<u>Le jeudi :</u>

<u>plages variables :</u>
7h45 - 9h00 / 11h45 - 14h00 / 15h45 - 18h00
<u>plages fixes :</u>
de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 15h45

Le vendredi:

<u>plages variables :</u>
7h45 - 9h00 / 11h45 - 13h45 / 15h00 - 18h00
<u>plages fixes :</u>
de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 15h00

Les autres éléments de l'accord restent inchangés.

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} Avril 2012 pour une durée indéterminée. Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le Comité d'établissement et le CHSCT ont été informés et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

ACF

Publicité

A l'issue du délai d'opposition prévue par les dispositions légales, le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de l'administration du travail et du conseil des prud'hommes.

Deux exemplaires du présent accord accompagné des pièces nécessaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, seront déposés à la DIRECCTE Bretagne et un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes

Pour la Direction

Nadine CRINIER

Fait à Rennes, le 28 Février 2012

. . .

L'organisation syndicale SNU-FSU représentée par son délégué syndical Mmc laurance Billar

L'organisation syndicale CFDT représentée par son délégué syndical Me Pale A. Clared

L'organisation syndicale CGT représentée par son délégué syndical M

L'organisation syndicale CGT-FO représentée par son délégué syndical M